

ARRÊTÉ n° 2024-03 – BCIT du 26 février 2024
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF pour la « CHAMBRE FUNERAIRE DE MAINVILLIERS »
sise 15 rue Paul Langevin – 28300 MAINVILLIERS

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-72 et D. 2223-34 à D. 2223-39 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61-2023, portant délégation de signature au profit de M. Nicolas THIBAUT, Directeur de la Citoyenneté ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Mathieu PÉCAUD, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF pour la « CHAMBRE FUNERAIRE DE MAINVILLIERS » sise 15 rue Paul Langevin – 28300 MAINVILLIERS le 16 février 2024 réputée complète le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté 2024-01-BCIT du 22 février 2024 modifiant l'arrêté 2023-11-BCIT est retiré.

Article 2 : Pour la « CHAMBRE FUNERAIRE DE MAINVILLIERS » sise 15 rue Paul Langevin 28300 MAINVILLIERS, la SAS OGF, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **24-28-0009** ;

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 08 mars 2024 ;

Article 5 : Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R 2223-57 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être déclaré dans les deux mois à l'autorité ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture d'Eure-et-Loir deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

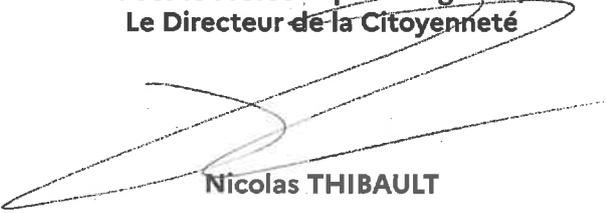
- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté**



Nicolas THIBAUT